

MÉDIATION
Cour des petites créances de Robson Square, projet pilote. Règle 7.4

Ce feuillet de documentation renseigne sur la médiation et la manière de s'y préparer. La médiation fait partie du projet pilote ayant lieu à la Cour des petites créances de Robson Square, Vancouver. Ce projet pilote est une initiative de réforme de la justice menée conjointement par la cour provinciale et par le gouvernement de la province.

Qu'est-ce que la médiation?

Au cours d'une médiation, les parties se rencontrent dans un cadre détendu et confidentiel et tentent de trouver des solutions à leur différend avec l'aide d'un médiateur. L'issue d'une médiation est décidée par les parties et non par un juge ou par le médiateur.

À partir de novembre 2007, tous les cas de plus de 5 000 \$ et de moins de 25 000\$ (sauf les poursuites pour dette financière selon la Règle 9.2) et les poursuites pour dommages corporels seront référés en médiation. La médiation a lieu dans des salles à la cour. C'est une procédure privée, contrairement aux auditions qui ont lieu dans des salles accessibles au public. La séance de médiation dure à peu près deux heures. Les parties n'ont aucun coût à supporter.

Qui se présente à la médiation?

Les parties en cause doivent être présentes à la médiation. Si les parties sont des personnes, celles-ci doivent être présentes. Si une partie est une personne morale, une société à responsabilité limitée ou une société en nom collectif, une personne qui connaît les détails de l'affaire et qui est dûment mandatée pour conclure le contentieux doit être présente. En général, les témoins ne sont pas présents.

Si vous avez choisi un avocat pour vous représenter, celui-ci peut être présent et vous accompagner. Quel que soit votre choix, vous devez lui parler de la séance de médiation au cours de votre préparation.

Que fait le médiateur?

Le médiateur est impartial, il ne prend pas parti. Le médiateur a été formé pour vous aider ainsi que les autres parties, à trouver une solution à votre différend. Les médiateurs sont assignés par la « BC Dispute Resolution Practicum Society » qui administre le programme de médiation de la cour. Les médiateurs travaillent parfois en équipe de deux.

Comment se passe la médiation?

Au cours de la séance, le médiateur et les parties s'assoient autour d'une table dans la salle de médiation. Le médiateur explique la procédure de médiation et passe en revue l'accord de médiation. Tous les participants doivent signer ce document afin d'aller en médiation. Le médiateur est à votre disposition pour répondre à toute question concernant le procédé.

Vous décidez ensemble des questions qui ont besoin d'être résolues. Chaque partie a l'occasion de raconter sa version des faits et d'en expliquer l'importance. Si vous ne comprenez pas ce qui se dit au cours de la médiation, vous avez toute liberté de poser des questions à tout moment. Le médiateur aide à orienter la discussion afin que tous aient l'occasion de parler.

Parfois, il arrive que le médiateur rencontre les parties séparément afin de proposer une solution possible.

Il n'est pas requis de conclure un accord au terme d'une médiation. Cependant, si vous réussissez à régler votre cas, vous avez la possibilité de rédiger et de signer un accord que la cour peut rendre exécutoire.

Que faire si j'ai besoin de changer la date de la médiation?

S'il vous est impossible d'être présent à la date de la séance, vous pouvez demander qu'elle soit reportée. Vous devez d'abord demander aux autres parties de s'accorder sur un changement de date et de le signaler par écrit. S'ils sont d'accord, vous devez déposer un ordre d'assentiment, avec leur consentement écrit, auprès du greffe de la cour de Robson Square.

S'il vous est impossible d'obtenir l'accord des parties, vous pouvez déposer une demande au greffe (formulaire 16). Vous devez indiquer sur la demande quelles sont vos raisons pour reporter la date de la médiation et stipuler que vous avez demandé le consentement des autres parties. La demande doit être déposée auprès du greffe **au moins sept (7) jours avant** la date de la séance de médiation.

Dans certains cas une partie peut faire une demande de participation à une médiation par téléphone-conférence.

Qu'arrive-t-il si une des parties ne se présente pas?

Si le demandeur ne se présente pas à la séance de médiation, la requête peut-être rejetée. Si le défendeur ne se présente pas, le demandeur peut exiger qu'un jugement soit prononcé immédiatement contre le défendeur.

Que dois-je apporter à la séance de médiation?

Vous devez apporter tout document pertinent y compris : des fiches d'état de compte, des factures ou des photographies.

Comment se préparer?

Ces questions vous aideront à vous préparer, prenez note de vos réponses :

- Quel est le meilleur résultat que je puisse espérer?
- Quel est le pire résultat à craindre?
- Qu'est-ce qui m'importe le plus dans ce différend?
- Quelles sont les préoccupations de l'autre partie?
- Comment puis-je y répondre?

Qu'arrive-t-il si nous réussissons à tomber d'accord?

Si vous réussissez à conclure un accord, le médiateur sera capable de le rédiger par écrit. Cet accord écrit détermine ce qui peut arriver si l'une des parties ne respecte pas les termes de l'accord. Cet accord peut être rendu exécutoire par la cour.

Et si la médiation ne peut résoudre le problème?

Si la médiation n'est pas capable de conclure un accord, la prochaine étape serait une audition conférence en présence d'un juge. L'audition conférence vous prépare à l'audition simplifiée.

Parfois, seules certaines questions peuvent être résolues par la médiation. Dans ce cas les questions qui ont été résolues sont rédigées sous forme d'accord et les autres questions sont présentées à l'audition conférence.

Le juge sera-t-il avisé de ce qui a eu lieu en médiation?

Le juge d'audition n'est averti que des questions qui restent à résoudre et non de ce qui s'est passé ou ce qui a été dit, pendant la séance de médiation.

Si je ne puis conclure d'accord, la médiation ne fait-elle qu'allonger la durée des procédures?

Malgré l'absence d'accord, il est peu probable que l'effort de médiation soit un exercice en pure perte. Si vous passez en audition, vous y serez mieux préparé et la durée en sera plus courte grâce à la médiation qui l'a précédée.

Ai-je encore accès à la médiation après une audition conférence?

Si vous n'êtes pas passé par la médiation avant l'audition conférence vous pouvez demander au juge, pendant l'audition, de référer la cause en médiation.

Qui peut répondre à mes questions sur la médiation?

Le personnel du programme de médiation de la cour peut répondre à vos questions. Le greffe de la Cour des petites créances de Robson Square peut répondre aux questions concernant la date de la médiation et certains aspects de la procédure.

Ce projet pilote est-il sous évaluation?

Oui. À partir de l'automne 2008 et jusqu'en début 2009, une entreprise en recherche mènera une enquête par téléphone auprès de certaines personnes qui ont été partie dans les procédures simplifiées de la Cour des petites créances. Aucun renseignement permettant de les identifier ne sera utilisé dans le rapport.

Quoique la participation à cette enquête soit optionnelle, l'évaluation sera d'une grande importance quant à déterminer si les changements à la procédure de la Cour des petites créances seront modifiés ou appliqués à d'autres régions de la province. Votre apport sera apprécié si vous êtes en mesure de prendre le temps de nous donner quelque remontée d'information, advenant que vous soyez appelé à participer à cette enquête.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS FAITES RÉFÉRENCE À LA RÈGLE 7.4

Disponibles sur le site Web Court Services Branch au : www.gov.bc.ca/ag

Tapez « Court Services Branch » sur la barre de recherche

ou communiquez avec le personnel du programme de médiation de la cour

Tél. : 604-684-1300 Téléc. (fax) : 604-684-1306

Greffe de la Cour des petites créances de Robson Square

Tél : 604-660-8989 Téléc.(fax) : 604-660-7095.

Si l'anglais n'est pas votre première langue, veuillez prendre vos renseignements sur le site Web Services de cour (Court Services Branch) au :

www.gov.bc.ca/courtscivil/smallclaims/pilot/translations/index.htm

ou communiquer avec le greffe.

If English is not your first language, please refer to the information available on the Court Services Branch website at www.ag.gov.bc.ca/courts/civil/smallclaims/pilot/translations/index.htm, or contact the court registry.

如果英语不是您的第一语言，请参见“法院服务分部”（Court Services Branch）网站上的资讯：www.ag.gov.bc.ca/courts/civil/smallclaims/pilot/translations/index.htm，或联系法院注册处。

ਜੇ ਅੰਗਰੇਜ਼ੀ ਤੁਹਾਡੀ ਪਹਿਲੀ ਭਾਸ਼ਾ ਨਹੀਂ, ਤਾਂ ਕ੍ਰਿਪਾ ਕਰਕੇ ਕੋਰਟ ਸਰਵਿਸਜ਼ ਬ੍ਰਾਂਚ ਦੇ ਵੈੱਬਸਾਈਟ www.ag.gov.bc.ca/courts/civil/smallclaims/pilot/translations/index.htm, ਉੱਪਰ ਦਿੱਤੀ ਜਾਣਕਾਰੀ ਦੇਖੋ ਜਾਂ ਕੋਰਟ ਰਜਿਸਟਰੀ ਨਾਲ ਸੰਪਰਕ ਕਰੋ।

Nếu Anh Ngữ không phải là ngôn ngữ chính của quý vị, xin xem chi tiết trên website của Court Services Branch (Các Dịch Vụ Tòa Án) tại www.ag.gov.bc.ca/courts/civil/smallclaims/pilot/translations/index.htm, hoặc liên lạc với phòng lục sự tòa.

